Centre Départemental de Gestion **FPT 49**

9 rue du Clon **49000 ANGERS**

Téléphone : 02 41 24 18 80 Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie: documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	8
Circulaires	-
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	2
Informations générales	2

Retrouvez le **CDG INFO** et son index thématique

sur le site www.cdg49.fr

N°2016-14

Publié en août 2016



Instances Paritaires

CT: le lundi 17 octobre 2016.

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 23 septembre.

CAP: le lundi 04 octobre 2016.

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 31 août.

Instances Médicales

Comité Médical : le mardi 23 août 2016

Commission de réforme : le jeudi 08 septembre 2016

Sommaire:

• Textes officiels	page 2
• Jurisprudence	page 6
• Information générale	page 10
Réponse ministérielle	page 12
• Annuaire des services	page 14



Décret n° 2016-976 du 18 juillet 2016 modifiant le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes biologistes, territoriales et des vétérinaires et pharmaciens territoriaux et le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs

Publics concernés : candidats aux concours d'accès aux cadres d'emplois des psychologues territoriaux, des sagesfemmes territoriales, des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, et des assistants territoriaux socioéducatifs, spécialité « assistant de service social ».

Objet : définition de la nature des épreuves et des modalités d'organisation du concours.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux recrutements en cours à la date de sa publication.

le présent décret modifie les modalités de recrutement des sages-femmes territoriales, des psychologues territoriaux et des assistants territoriaux socioéducatifs spécialité « assistant de service social », en prévoyant que le concours sur titres ne comporte plus qu'une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury. Il précise pour ces derniers ainsi que pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires pharmaciens territoriaux que l'entretien débute par un exposé du candidat de cinq minutes.

Décret n° 2016-977 du 18 juillet 2016 modifiant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Publics concernés : candidats à l'examen professionnel de promotion interne de professeur territorial d'enseignement artistique.

Objet : définition de la nature des épreuves et des modalités d'organisation de l'examen professionnel.

Entrée en vigueur : ce texte est applicable aux examens professionnels ouverts à compter du 21/07/2016.

Ce projet de décret crée une phase d'admissibilité et une phase d'admission à l'instar de la majeure partie des examens professionnels de promotion interne des autres filières. Il modifie les durées de l'épreuve pédagogique et de l'entretien afin de les mettre en conformité avec les épreuves du concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique.

Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par voie de promotion interne est fixé par le présent arrêté.

Figurent en annexes les éléments d'orientation prévus pour l'entretien, les rubriques des dossiers retraçant l'expérience professionnelle et la liste des documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement.

Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé

Ce texte est applicable aux concours et examens professionnels organisés à compter du 31 juillet 2016.

Ce décret met en place les concours sur titres avec épreuve prévus par les articles 3 et 4 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux. Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour exercer les métiers de la filière médico-sociale et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent.

Ils comportent une épreuve orale d'admission.

Le décret prévoit également les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret du 21 mars 2016 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Ce décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

Le présent décret intègre dans le code de l'éducation les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial. Il pérennise également les expérimentations concernant l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial et les intègre dans le code de l'action sociale et des familles.

L'article R. 227-16 du code de l'action et des familles est ainsi modifié : sont ajoutées les dispositions suivantes :

« II. - L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation peut être réduit pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, sans pouvoir être inférieur à :

« 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;

« 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus. ».

A l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12, dans le calcul des taux d'encadrement mentionnés au II de l'article R. 227-16. »

Décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Ce décret concerne les employeurs immatriculés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), et a pour objet la modification des taux des majorations de retard appliquées aux employeurs en cas de défaut de versement des retenues et contributions à la date d'exigibilité et l'échelonnement du paiement des contributions rétroactives dues par les employeurs au titre de la validation des services de non titulaire.

Les nouveaux taux des majorations de retard s'appliquent aux retenues et contributions exigibles à compter du 1er octobre 2016.

Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Publics concernés : employeurs territoriaux, apprentis accueillis au sein des collectivités territoriales et établissements publics relevant, en établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail.

Le présent décret introduit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale qui vise à permettre aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, de réaliser des travaux dits « réglementés » interdits par l'article L. 4153-8 du code du travail mais susceptibles de faire l'objet dérogations sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que le prévoit l'article L. 4153-9 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 06 août 2016.

Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques

Ce décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Agent recenseur – Licenciement – Contentieux de l'indemnité – manquement professionnel.

CAA de MARSEILLE, 8ème chambre - formation à 3, 31/05/2016, 14MA03750, Inédit au recueil Lebon

Une agente a été recrutée par une commune en qualité d'agent-recenseur par un arrêté. A l'issue de sa première journée de travail, elle s'est vu remettre une lettre de licenciement. Par courrier, elle a adressé une réclamation préalable au maire de la commune en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices financier et moral qu'elle estimait avoir subis de ce fait. Par courrier, le maire de la commune lui a confirmé le versement de la somme de 185,12 euros correspondant aux deux journées de formation qu'elle a suivies et à sa première journée de travail.

N'ayant pas obtenu entière satisfaction, l'agente a exercé un recours indemnitaire devant le tribunal administratif de Marseille qui a rejeté sa requête. Aussi, l'agente fait appel de ce jugement devant la Cour.

En l'espèce, la commune a retenu dans sa lettre de licenciement " de nombreuses erreurs et omissions et un manque évident de sérieux dans ce travail précis qui vous a été demandé ". Elle reproche précisément à l'intéressée d'avoir fait un "copier-coller" d'un précédent carnet de repérage des logements à recenser qui lui avait été fourni à titre indicatif, de n'avoir relevé aucune adresse et aucun nom précis et d'avoir omis de recenser de nombreux appartements et maisons. la tournée de reconnaissance opération étant une préparatoire indispensable au recensement, la défaillance de l'agent dès le début de ses fonctions était de nature à mettre en péril la totalité de l'opération qui constitue pourtant une obligation légale pour la commune. Ainsi, c'est sans erreur d'appréciation que le maire de la commune a prononcé son licenciement dès son premier jour de fonction.

Par conséquant, l'agente n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête.

Discipline - Faits de nature à justifier une sanction - Agente qui assiste, sans intervenir, à une tentative d'intimidation d'un collègue par son époux - manquement à l'honneur et au devoir de probité du fonctionnaire.

CAA de MARSEILLE, 8ème chambre - formation à 3, 31/05/2016, 14MA03920, Inédit au recueil Lebon

Une adjointe technique de deuxième classe employée en qualité d'agente d'entretien, relève appel d'un jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du maire portant à son encontre exclusion temporaire de fonctions de quatre jours.

Pour infliger à l'agente la sanction d'exclusion de fonctions de quatre jours, le maire s'est fondé sur la circonstance que, dans le but d'obtenir de la part de la personne avec laquelle elle travaille habituellement en binôme, un témoignage établissant que l'agente aurait été victime d'un accident de service alors qu'elle effectuait le nettoyage de la médiathèque, l'intéressée a assisté, sans intervenir, à une tentative d'intimidation et de manipulation de sa collègue par son époux.

Le rapport hiérarchique rédigé par le directeur de l'espace sport et culture de la commune fait effectivement état, à la fois de l'absence de tout témoin de la chute dont l'agente prétend avoir été victime et, à l'inverse, de quatre témoins des circonstances dans lesquelles le mari est venu récupérer son épouse, en vociférant, employant un ton menaçant à l'égard de la direction générale des services et tirant fortement son épouse par le bras pour l'emmener à l'hôpital tout en prétextant qu'elle souffrait énormément.

Par ailleurs, les rapports circonstanciés du maire et du supérieur hiérarchique de l'agente, ainsi que la main-courante déposée par la collègue, corroborent en tous points les faits à l'origine de la sanction contestée et dont la matérialité se trouve être ainsi établie.

Ces faits, qui révèlent un manquement à l'honneur et au devoir de probité du fonctionnaire, ont été de nature à perturber le bon déroulement du service et ont eu pour effet de jeter le discrédit sur l'administration. Par suite, et alors même qu'il a été commis en-dehors du temps de service de l'agent, à savoir au cours du trajet de retour à domicile à la fin de la journée de travail, un tel manquement est à lui seul, ainsi que l'ont estimé à juste titre les premiers juges, constitutif d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Harcèlement moral – jurisprudence judiciaire – prévention – obligation de l'employeur.

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 1 juin 2016, 14-19.702, Publié au bulletin

[Pour mémoire : le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la Fonction publique territoriale dispose dans son article 3 : « En application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les services des collectivités et établissements mentionnes à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres ler à V de la quatrième partie du code du travail]

Un salarié fait grief à son employeur de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour prévenir et remédier à la situation de harcèlement moral qu'il a dû subir et d'avoir donc failli à son égard dans l'exécution de son obligation de sécurité.

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation, lorsqu'un salarié est victime dans l'exécution de son contrat de travail d'atteintes à sa santé, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces atteintes.

En décidant que l'employeur n'avait commis aucun manquement puisqu'il justifiait avoir pris les mesures nécessaires en vue de prévenir des faits de harcèlement moral et pris ensuite les mesures utiles pour y remédier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui résultaient de ses propres constatations, et a violé les dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail.

Acte administratif – Principe généraux du droit – Principe de sécurité juridique – Impossibilité de contester indéfiniment une décision – Cas où le délai n'a pu commencer à courir faute d'avoir été mentionné dans la décision – défaut de notification.

Conseil d'État, Assemblée, 13/07/2016, 387763, Publié au recueil Lebon

Un agent a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 24 juin 1991 du ministre de l'économie et des finances lui concédant une pension de

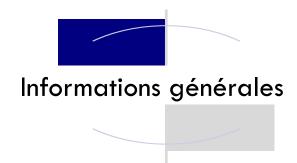
retraite, en tant que cet arrêté ne prend pas en compte la bonification pour enfants prévue et que soit procéder à une nouvelle liquidation de sa pension prenant en compte cette bonification. Par une ordonnance n° 1408180 du 2 décembre 2014, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande. L'ancien brigadier de police, a reçu le 26 septembre 1991 notification de l'arrêté du 24 juin 1991 précité, ainsi que l'atteste le procès-verbal de remise de son livret de pension.

Cette notification mentionnait le délai de recours contentieux dont l'intéressé disposait à l'encontre de cet arrêté mais ne contenait aucune indication sur la juridiction compétente. Ainsi, en jugeant que cette notification comportait l'indication des voies et délais de recours conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 citées ci-dessus, le tribunal administratif de Lille a dénaturé les pièces du dossier

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le iustice administrative, destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne

saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

La règle selon laquelle le destinataire d'une décision individuelle auquel les voies et délais de recours n'ont pas été notifiées ne peut exercer un recours juridictionnel contre cette décision au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date où il a eu connaissance de la décision, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, audelà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.



Agenda social interministériel émanant de la DGAFP

Dans le cadre d'une réunion avec les organisations syndicales du 20 juillet 2016, la DGAFP a présenté un point d'étape sur les chantiers engagés depuis le 1^{er} semestre 2016 et les perspectives pour le 2nd semestre 2016.

Sont notamment attendus:

- Le projet d'ordonnance sur le compte personnel d'activité (CPA).
- Temps de travail : Des groupes de travail réunissant des représentants des employeurs et des organisations syndicales se réuniront à compter de septembre. Ensuite, un bilan d'étape et de premières orientations seront

- présentés lors de la réunion du conseil commun de décembre.
- Mise en œuvre d'ici la fin de l'année des mesures sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR).
- une vingtaines de textes prévus en application de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dont la :
 - Prolongation du dispositif SAUVADET;
 - Formation des membres des CHSCT;
 - Protection des lanceurs d'alerte :
 - Protection Fonctionnelle;
 - o Etc.

Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales, NOR : MENF1618752N, note de service n° 2016-106 du 12-7-2016, MENESR - DAF C3,

MENF1618752N, note de service n° 2016-106 du 12-7-2016, MENESR - DAF C3, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n°28 du 14 juillet 2016 Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles,

CDG INFO

sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} juillet 2016.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-dessous.

	Taux maximum à compter du 1er juillet 2016
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,74 €
Instituteurs exerçant en collège	21,74 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,87 €
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,56 €
Instituteurs exerçant en collège	19,56 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,99 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,43 €
Instituteurs exerçant en collège	10,43 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,73 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,90 €



Réponses ministérielles

EPCI - coopération intercommunale
services - mutualisation - conventions - réglementation.

Question écrite n° 38621 de M. Benoist Apparu (Les Républicains - Marne) publiée dans le JO Assemblée Nationale du 01/10/2013 - page : 10298 ; Réponse de Madame la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Assemblée Nationale du 07/06/2016 page : 5045.

Le Gouvernement attaché est au développement des mutualisations, pouvant être mises en œuvre selon différentes modalités, qui ont d'abord été définies par la loi no 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) puis élargies dans le cadre de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). S'agissant des possibilités de mutualisation de services fonctionnels entre différentes collectivités, l'article L. 5211-4-2 du code général des

collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi NOTRe précitée, précise que « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité une ou plusieurs de communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi ». Ainsi, ces nouvelles dispositions à permettent établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à un établissement public rattaché à une ou plusieurs de ses communes membres, tel qu'un centre communal d'action sociale (CCAS) par exemple, de se doter de services communs.

Rythmes scolaires - activités périscolaires - animateurs - intermittents du spectacle - réglementation.

Question écrite n° 68039 de M. Fabrice Verdier (Socialiste, écologiste et républicain - Gard) publiée dans le JO Assemblée Nationale du 04/11/2014 page 9237 Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Assemblée Nationale du 07/06/2016 - page 5092

Le statut général de la fonction publique dispose que les emplois permanents de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics hospitaliers sont occupés par des fonctionnaires. Les temps d'activité périscolaire, dont l'organisation incombe aux employeurs territoriaux, relèvent des activités pérennes de ces collectivités publiques. Les missions d'animation dans le secteur périscolaire et les activités de loisir relèvent des cadres d'emplois de fonctionnaires animateurs territoriaux et des adjoints

territoriaux d'animation. Le recours à des personnes non titulaires est limité et encadré par les textes ou la jurisprudence administrative. Concernant le recrutement d'agents contractuels, celui-ci dérogatoire et prévu au niveau législatif faire face à des situations pour particulières. Il peut s'agir notamment de faire face à des vacances temporaires d'emploi ou des remplacements de personnels absents. Les personnels bénéficient de contrat et sont soumis au régime général de la sécurité sociale. S'agissant du recours à des vacataires, celui-ci est reconnu par la jurisprudence pour la réalisation d'actes déterminés non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps et sans lien de subordination directe à l'autorité publique. Aussi, l'appel à des intermittents du spectacle dans le cadre des temps d'activité périscolaire ne saurait être envisagé l'exercice que pour de prestations ponctuelles répondant à des commandes spécifiques des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone: 02 41 24 18 80

Courriel: bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone:

• 02 41 24 18 83

• 02 41 24 18 89

• 02 41 24 18 92

• 02 41 24 18 97

• 02 41 24 18 84

Courriel: paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

• 02 41 24 18 82

• 02 41 24 18 88

• 02 41 24 18 98

Courriel: carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone:

• 02 41 24 18 90 (concours)

• 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel:

• concours@cdg49.fr

article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone:

02 72 47 02 20 Handicap

• 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)

• 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)

• 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)

• 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel:

• formation.handicap@cdg49.fr

• <u>instances.medicales@cdg49.fr</u>

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone:

• 02 41 24 18 95

• 02 41 24 18 93

Courriel:

• <u>hygiene.securite@cdg49.fr</u>

• <u>comite.technique@cdg49.fr</u>

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone: 02 41 24 18 87

Courriel: documentation@cdg49.fr

^{* 16}H00 le vendredi